



## PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09418P015 du 02/05/18**  
**portant décision d'examen "au cas par cas"**  
**d'une demande de création de huit ombrières**  
**sur le parking de la base de loisirs du camping de Marina d'Oru**  
**sur le territoire de la commune de GHISONACCIA (Haute-Corse)**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,**  
**préfet de la Corse-du-Sud,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu La demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de création de huit ombrières sur le parking de la base de loisirs du camping de Marina d'Oru, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA (Haute-Corse), présentée le 27 mars 2018 par la SCI Marina d'Oru, représentée par M. Alain PERALDI;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 18 avril 2018 ;

### **Considérant la nature du projet**

- qui consiste en la création d'ombrières de parking avec panneaux photovoltaïques occupant une surface totale de 4 550 m<sup>2</sup>, d'une puissance d'environ 700 kWc, implantées sur les parcelles n° 2400 et 2403 du camping Marina d'Oru d'une superficie de 8,9 ha sur la commune de GHISONACCIA (2B). L'objectif est la production d'une énergie renouvelable en complément de l'ombrage des parkings.
- qui prévoit la construction de 2 ombrières de 300 m<sup>2</sup> et 6 autres de 650 m<sup>2</sup>. Les ombrières seront installées au niveau du parking de l'établissement au moyen de fondations par plot de 1 m de côté et de 1 m de profondeur ;
- qui feront l'objet d'un nettoyage utilisant de l'eau déminéralisée tous les trois ans ;
- qui relève de la rubrique 30° de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des parcelles anthropisées jouxtant un camping ;
- dans une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques relatifs aux inondations. Le projet bien que situé en aléa très fort du risque inondation n'est pas de nature à aggraver le risque (absence de revêtement du parking).
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu :**

- qui ne sont pas susceptibles d'être significatives eu égard à la nature du projet (ombrières sur un parking existant, développement d'énergie renouvelable), à sa localisation (parcelles anthropisées) et aux mesures qui seront mises en œuvre pour favoriser l'insertion paysagère du projet (transplantation des arbres, notamment), l'écoulement des eaux pluviales (revêtement perméable maintenu).

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de demande d'implantation d'ombrières, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA (Haute-Corse), faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur

Sylvie LEMONNIER



**Voies et délais de recours**

**- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique :**

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.